



## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry-Courcouronnes, le

Unité départementale de l'Essonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

Référence : D2020-

Affaire : Visite d'inspection du 26/05/2020

Code Établissement : 65.16784

N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Champlan\

GL7\_LOGISTIC(exN7\_Negoce)\2020-05\_Inspection\

GL7logistic\_2020-05-26\_rapport.odt

**Objet :**

**Rapport de la visite d'inspection du 26/05/2020**

Relevé des constats suite à l'incendie du 06/04/20

**Exploitant concerné :**

**Société GL7 LOGISTIC à Champlan**

Annexe : Planche photographique

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Société GL7 LOGISTIC 1 Rue des Alouettes 94320 Thiais
Adresse	1 RUE DU CHEMIN BLANC 91160 CHAMPLAN
Activité	Stockage de palettes en bois
Régime	
Nombre de salariés	3 à 4 personnes

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	26/05/20
Type d'inspection	Courante / programmée
Date de l'inspection précédente	06/04/20
Inspection dans le cadre d'une action nationale	NON
Identité et qualité des personnes rencontrées	[REDACTED]
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	[REDACTED], inspecteur de l'environnement à l'UD 91 de la DRIEE-IF

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 mai 2020 de l'établissement exploité par la société GL7 LOGISTIC sur le territoire de la commune de Champlan.

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clés(s)

La société GL7 LOGISTIC exploite une activité de stockage de palettes. Elle est située dans la zone industrielle la Vigne aux Loups sur les communes de Champlan et de Chilly-Mazarin.

La parcelle exploitée par la société GL7 LOGISTIC est située à proximité d'un entrepôt de logistique, de la voie ferrée du RER C et de la route nationale N20.

– Situation administrative :

Cette activité n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative au titre de la réglementation des installations classées. Or, cette activité peut être visée par cette réglementation au-delà d'un certain seuil en application de la rubrique 1532.

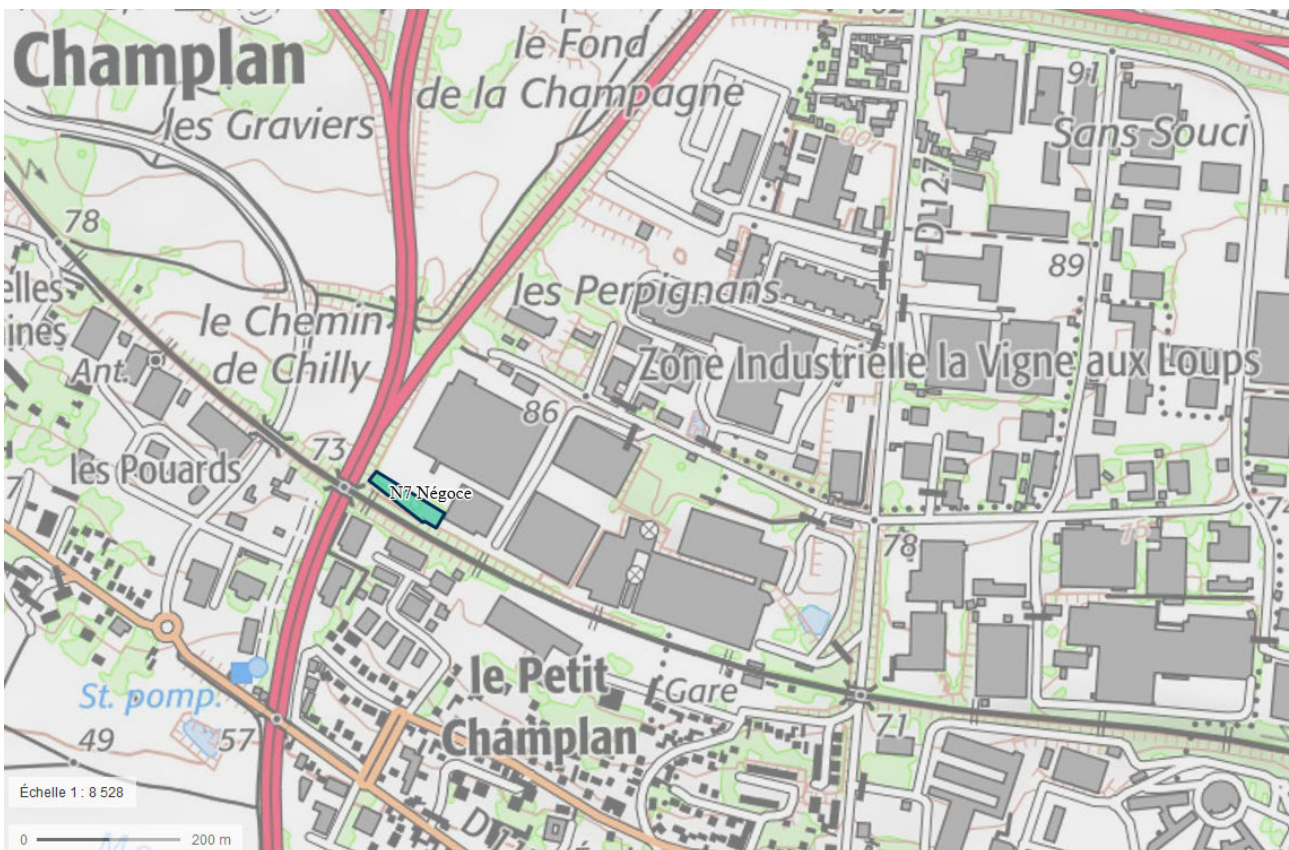
Rappel de la définition de cette rubrique et les seuils associés :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> => AUTORISATION 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> =>ENREGISTREMENT 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> =>DECLARATION

– Enjeux principaux :

Il n'existe pas de zone d'habitation à proximité du site.

Les enjeux écologiques sont relativement éloignés. Le cours d'eau principal est l'Yvette située à près de 600 m (Bras de la Rivière Morte).



## 2 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

En 2020, la société N7 Négoce a transmis à GL7 Logistic l'activité de vente/achat de palettes. Le site est ouvert du lundi au vendredi de 08 h à 17 h. Les entrées et sorties de palettes sont pour la plupart planifiées la veille.

La société GL7 logistic a été créée le 26/03/2020.

Le site a connu un incendie le 06 avri 2020 au cours duquel une partie du stock de palettes a été détruit.

L'intervention des services de secours (environ 50 personnes) a permis de maîtriser l'incendie. Aucune victime n'a été à déplorer. Le campement de gens du voyage illégalement installé à proximité avait été évacué.

Suite aux constats effectués, dans son rapport du 15 avril 2020, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne :

- \* de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, sous un délai d'un mois, la situation administrative de ses installations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles L512-12-1 et R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
- \* de demander à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble des pièces justificatives permettant d'attestation de l'élimination des déchets évacués.

Par courrier du 20 avril 2020, l'exploitant a été informé par la préfecture du projet d'arrêté préfectoral.

Par courriels du 30 avril et 13 mai 2020, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- \* le contrat de location de 6 bennes de 15 m<sup>3</sup> auprès de la société Multiloc avec mise en décharge des déchets
- \* un contrat de prestation de services auprès de la société SEMAER portant sur la location d'une benne de 30 m<sup>3</sup> pour l'évacuation de bois déchets en mélange et son enlèvement
- \* 4 photographies du site nettoyé
- \* le devis avec « bon pour accord » du 06/05/20 pour l'installation d'une nouvelle clôture autour du site mi-juin.

## 3 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- \* Contrôle de l'évacuation des déchets issus de l'incendie du site,
- \* Contrôle du volume de palettes stockées

L'inspection s'est déroulée sur tout le site avec le contrôle des stockages.

## 4 ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

### 4.1 Situation administrative

L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un état des stocks des palettes. Au 26/05, l'état des stocks montre un nombre de 8 034 palettes au matin du 26/05 pour un volume de 980 m<sup>3</sup> de palettes. Toutefois, les palettes sont imbriquées deux par deux pour optimiser la place.

Le volume de stockage est donc d'environ 500 m<sup>3</sup>.

Ce volume est inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1532 , celui-ci étant fixé à 1 000 m<sup>3</sup>.

### 4.2 Évacuation des déchets et mise en sécurité du site

L'inspection ne constate pas la présence de déchets de palettes brûlées. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une facture de la société MULTILOC du 30/04/2020 relative à l'évacuation de 90 m<sup>3</sup> de déchet (6 bennes de 15 m<sup>3</sup>). Par courriel du 04 juin 2020, l'exploitant transmet les bordereaux d'enlèvement de la société PAPREC suite à la prise en charge des déchets apportés par la société MULTILOC le 14/01/2020.

Concernant la rénovation de la clôture, celle-ci est prévue au mois de juin. Tout le site sera clôturé alors qu'avant l'incendie, la limite de propriété le long de la voie SNCF ne l'était pas. L'exploitant dispose d'un devis signé avec « bon pour accord » du 06/05/20 pour l'installation d'une nouvelle clôture autour du site mi-juin.

### 4.3 Points divers

L'inspection constate :

- \* la présence de deux bennes de la société SEMAER pour l'évacuation des déchets liés à l'exploitation du site, principalement des déchets de palettes ;

\* la présence d'une attestation de conformité d'installation et de vérification d'extincteurs mobiles de la société ARGOS Protection Incendie en date du 11 mai 2020. Celle-ci atteste la présence de 11 extincteurs dont 2 extincteurs sur roues de 50 kg dont un est situé à l'entrée du site.

\* **l'absence de rétention sous le fût d'huile.**

## 5 ANALYSE DE L'INSPECTION <sup>1</sup>

L'inspection du 26 mai 2020 a permis de relever une remarque, celle-ci est détaillée dans le tableau ci-dessous ainsi que l'action corrective à mettre en place par l'exploitant

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
Remarques	L'absence de rétention sous le fût d'huile.	Tout stockage de produits dangereux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

## 6 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre acte de l'évacuation des déchets induits par l'incendie du 06 avril 2020 et de demander à l'exploitant d'installer les produits dangereux sur des bacs de rétentions.

Concernant le positionnement de l'activité par rapport à la réglementation des installations classées, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre acte que celle-ci est inférieure au seuil de classement, le volume de stockage étant inférieure au seuil de la déclaration. La proposition de mise en demeure inscrite dans le rapport du 15 avril 2020 devient donc sans objet.

Toutefois, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'informer la société qu'une nouvelle inspection inopinée aura lieu à l'automne prochain pour s'assurer de la maîtrise des volumes de stockage en dessous du seuil de classement.

Enfin, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

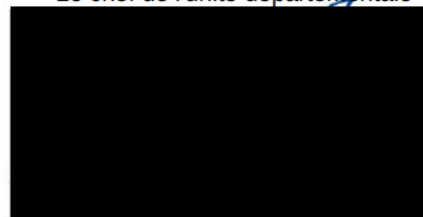
Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement



Vérificateur / Approbateur

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale



<sup>1</sup> Qualification des constats :

– **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable